



# Formation de la 17<sup>e</sup> promotion des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation



## **SOMMAIRE**

	Page
I – Les acteurs de la formation	3
1 – L'unité de formation des directeurs	3
2 – Les coordinateurs de formation	4
3 – Les responsables des départements pédagogiques	5
4 – La direction de la recherche, de la documentation et des relations internationales	6
5 – Le comité éthique et pédagogique	7
II – Le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP)	8
1 – Les missions	8
2 – Les principales activités	8
3 – Les modes de recrutement	9
III – La formation	10
1 – Les objectifs de la formation	10
2 – Le contenu pédagogique	11
3 – La formation par alternance	14
IV – Le dispositif d'évaluation	15
V – Le calendrier de la formation	19
VI – Temps protocolaires	20
Annexe 1 : Sigles et glossaire de l'administration pénitentiaire	22
Annexe 2 : Décret relatif au statut	30
Annexe 3 : Arrêté de formation	39
Annexe 4 : Fiche de fonction du DPIP issue du RPO2	43
Annexe 5 : Positionnement professionnel	46
Annexe 6 : Coordination de la promotion	47

# I - LES ACTEURS DE LA FORMATION

## 1- L'UNITÉ DE FORMATION DES DIRECTEURS (UFD)

L'UFD conçoit et supervise la mise en œuvre de la formation pour les directeurs des services pénitentiaires (DSP) et les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) et accompagne les auditeurs de la classe préparatoire Talents du service public.

L'unité :

- ✚ Élabore l'ingénierie de formation (objectifs de formation, calendrier, modalités de l'alternance, mutualisation des apprentissages professionnels et dispositif d'évaluation) ;
- ✚ Recueille les besoins institutionnels et individuels ;
- ✚ Pilote l'ingénierie pédagogique de séquences spécifiques (ex. préparation et retour de stage) ;
- ✚ Coordonne l'action des services internes et externes mobilisés dans l'accueil et l'accompagnement des élèves et stagiaires (coordinateurs, tuteurs de stage, services logistiques et financiers, départements pédagogiques et administration centrale) ;
- ✚ Assure le suivi pédagogique des formés (ENAP et stages) ;
- ✚ Assume le suivi administratif des élèves depuis leur installation jusqu'à leur validation en lien avec l'unité de gestion administrative et financière des élèves ;
- ✚ Assure la représentation de la formation des personnels de direction ;
- ✚ Participe à des groupes de réflexion.

Nom	Téléphone	Bureau
Laurent COUSSON Chef de l'unité de formation	05.53.98.89.19	143
Laurence SOULIÉ Adjointe au chef de l'unité de formation	05.53.98.90.35	135
Isabelle WADEL Assistante de formation	05.53.98.89.21	136
Camille CASSAGNE Gestionnaire de l'unité de formation	05.53.98.90.94	136

Contactez l'unité de formation : [enap.ufd@justice.fr](mailto:enap.ufd@justice.fr)

## 2 - LES COORDINATEURS DE FORMATION

Les coordinateurs de groupe ont pour mission d'intégrer et d'accompagner, de suivre les élèves et stagiaires tout au long de leur formation, sur un plan individuel.

A ce titre, ils sont des correspondants privilégiés pour les élèves et stagiaires auprès des différents services et acteurs de l'Enap.

Ils sont aussi un interlocuteur à disposition du formateur (et/ou du tuteur) auprès de qui l'élève effectue un stage pour échanger autour des objectifs de stages, des acquis professionnels, des évaluations, du positionnement professionnel, du comportement.

Liste des coordinateurs de formation :

	Nom/Fonction	Téléphone	Bureau
Groupe 1	Solange PAUGAM, cheffe du département gestion et management	05.53.98.91.08	109
	Brahim HATCHANE, chef de l'unité de formation des CPIP	05.53.98.92.17	141
Groupe 2	Marie LAURAS, adjointe au chef du département droit et service public	05.53.98.91.23	157 bis
	Frédéric SUBILEAU, chef du département probation et criminologie	05.53.98.91.58	166

### 3 - LES RESPONSABLES DES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

Au sein de l'école, six départements pédagogiques sont en charge de la construction des cours dispensés. Ces départements sont répartis par thématiques :

**Le Département Gestion et Management (DGM)** définit et met en œuvre les séquences permettant aux futurs professionnels de développer leurs savoirs, leurs savoir-faire opérationnels et leur savoir être relationnel en communication, gestion et management, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

**Le Département Probation et Criminologie (DPC)** s'organise en trois pôles thématiques portant sur les caractéristiques des différents profils et sur l'évaluation des personnes placées sous-main de justice, sur les méthodologies d'intervention, sur les politiques et dispositifs d'insertion.

**Le Département Sécurité (DS)** instruit aux gestes techniques les élèves et les stagiaires de toute filière, afin de prendre en charge les personnes placées sous-main de justice en toute sécurité.

**Le Département Droit et Service Public (DDSP)** est chargé de la conception des contenus juridiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale. Il veille à l'actualisation et à la dimension professionnelle des contenus qu'il conçoit et dispense et contribue à la valorisation et à la diffusion du droit pénitentiaire.

**Le Département Greffe Pénitentiaire Applicatifs Informatiques (DGPAI)** est chargé de la conception des séquences relatives au greffe pénitentiaire et aux applicatifs informatiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale et vers les personnels en formation continue.

**Le Département Formation Renseignement Pénitentiaire (DFRP)** est chargé de la conception des séquences relatives au renseignement pénitentiaire vers l'ensemble des unités de formation d'élèves et de stagiaires en formation initiale et en formation continue.

Liste des responsables des départements pédagogiques :

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département gestion et management	<b>Solange PAUGAM</b>	05.53.98.91.08	109
Département probation et criminologie	<b>Frédéric SUBILEAU</b>	05.53.98.91.58	166
Département sécurité	<b>Stéphane RABERIN</b>	05.53.98.91.36	114
Département droit et service public	<b>François FEVRIER</b>	05.53.98.90.14	162

**Formation initiale de la 17<sup>e</sup> promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation**

Département greffe pénitentiaire et applicatifs informatiques	<b>Aurore MAHIEU-LEGUERNIC</b>	05.47.49.30.28	Modulaire 5
Département formation renseignement pénitentiaire	<b>Martine BOISSON</b>	05.53.98.90.30	

## 4 - LA DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

L'activité de recherche concerne deux domaines :

- ✚ Une recherche opérationnelle appliquée aux métiers et pratiques professionnelles,
- ✚ Une connaissance des publics et des évaluations de la formation par les élèves.

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département de la recherche, de la documentation et des relations internationales	Paul MBANZOULOU Directeur/ Chef du département DRDRI	05.53.98.89.85	126
Département des ressources documentaires			
Département des relations internationales			

Le Département des Relations Internationales (DRI) a des objectifs qui s'articulent autour de 4 axes :

- ✚ Renforcer les compétences des acteurs de la formation et développer les contenus pédagogiques
- ✚ Participer au renforcement des capacités des pays partenaires ;
- ✚ Valoriser l'expertise française en matière pénitentiaire à l'international ;
- ✚ Contribuer à la recherche internationale.

Nom/Fonction	Téléphone	Bureau
Cheffe du département	05 53 98 89 06	101
Cédric LE BOSSÉ Chargé des relations internationales	05 53 98 90 93	102

Formation initiale de la 17<sup>e</sup> promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Maria-Jésus COPADO Assistante du département	05 53 98 90 93	104
Marie PELTIER Apprentie	05 53 98 89 20	103

## 5 – LE COMITÉ ÉTHIQUE ET PÉDAGOGIQUE

### L'ÉNAP, une école éthique



**La référente déontologie** de l'ÉNAP est Marie LAURAS que vous pouvez saisir par courriel à l'adresse suivante : [referent-deontologie.énap@justice.fr](mailto:referent-deontologie.énap@justice.fr)

#### Le Comité Éthique et Pédagogique (CEP) :

Si, durant votre formation, vous êtes confronté(e) à une situation, des propos, des pratiques professionnelles qui vous questionnent, vous mettent mal à l'aise, pour lesquels vous ne savez pas comment réagir ou quelle attitude adopter, vous pouvez solliciter le Comité Éthique et Pédagogique.

Cette instance collégiale analyse sur le plan éthique des situations complexes et élabore des recommandations à portée générale **pour améliorer les pratiques professionnelles et le vivre ensemble en formation**. Ces recommandations sont transmises à la direction de l'école et consultables par tous sur les sites intranet et internet de l'ÉNAP.

Les membres du CEP sont soumis aux principes de :

- ✚ Confidentialité les situations évoquées, l'identité des personnes impliquées et le contenu des échanges du C.E.P ne peuvent être divulgués (sauf en respect des articles 40 du code de procédure pénale et R 122-7 du Code pénitentiaire).
- ✚ Neutralité, objectivité et impartialité.
- ✚ Respect et bienveillance.

### Contacts

Le formulaire de sollicitation du CEP est accessible sur l'internet et l'intranet de l'ÉNAP.



**Courriel :** [referent-deontologie.enap@justice.fr](mailto:referent-deontologie.enap@justice.fr)

**Boîtes aux lettres :** rez-de-chaussée en face de l'accueil, 1<sup>er</sup> étage à côté des machines à cafés.

Dès réception de votre sollicitation, vous serez contacté(e) dans les meilleurs délais.

## **II - LES DIRECTEURS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION (DPIP)**

### **1 - LES MISSIONS**

Conformément au décret du 30 janvier 2019, les DPIP sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'insertion et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.

Ils exercent des fonctions de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation. Ils sont chargés de coordonner et de piloter le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité.

Ils sont garants de la cohésion du travail des personnels placés sous leur autorité, de la bonne exécution des décisions de justice, ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous-main de justice.

Ils exercent leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale.

### **2 - LES PRINCIPALES ACTIVITÉS**

Les DPIP élaborent et mettent en œuvre la politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice définie au niveau départemental. Ils peuvent se voir confier par délégation du DFSPPI des responsabilités d'antennes et des domaines d'activités propres.

En fonction du lieu d'affectation et de la nature des fonctions qui leur ont été conférées, les principaux domaines d'activités des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation se déclinent comme suit :

- ✚ Définir et animer la politique de prise en charge des personnes placées sous-main de justice,

- ✚ Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive,
- ✚ Apporter un soutien et un conseil en matière d'insertion et de probation,
- ✚ Manager un ou plusieurs services,
- ✚ Animer ou piloter une ou plusieurs équipes,
- ✚ Gérer les ressources humaines,
- ✚ Gérer les partenariats,
- ✚ Assurer la gestion administrative et budgétaire.

### 3 - LES MODES DE RECRUTEMENT

#### Plusieurs voies de recrutement :

La fonction publique recrute principalement par concours (interne et externe), cependant certains dispositifs permettent à des publics d'accéder directement à un emploi public sans passer de concours.

Outre les éventuels détachements, certains emplois, dits "réservés", sont attribués :

- ✚ Aux pensionnés de guerre civils et militaires et les personnes assimilées, leur conjoint survivant, leurs orphelins et leurs enfants ainsi que les enfants de Harkis ; ce sont les bénéficiaires prioritaires ;
- ✚ Aux militaires en activité ou libérés depuis moins de trois ans.

Enfin, les recrutements peuvent s'effectuer par la voie contractuelle pour les candidats présentant la reconnaissance de travailleur handicapé.

Contrairement aux concours, les travailleurs handicapés recrutés par voie contractuelle ont connaissance de leur lieu d'affectation dès leur recrutement. Les directions interrégionales déterminent en effet les postes dédiés, les services où elles souhaitent affecter ces nouveaux personnels en fonction de leurs besoins et de l'accessibilité de leurs structures. Le candidat postule donc sur un poste identifié et signe son contrat avant l'entrée en formation.

La personne, en situation de handicap, doit remplir les conditions de diplôme ou de niveau d'études fixées pour le corps de fonctionnaire auquel il postule.

Il est à noter que quel que soit le mode de recrutement, chaque élève DPIIP doit répondre aux mêmes exigences de validation de la formation.

#### Nombre de postes ouverts au recrutement DPIIP 2023 :

Concours externe : 25 places

Concours interne : 17 places

Voie contractuelle : 2 places

Emplois réservés : 4 places

Recrutement TH : 1 place

### **III - LA FORMATION**

Cette formation est régie par l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la formation statutaire des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation. Elle alterne entre des cycles de formation à l'école, des stages au sein des services de l'administration pénitentiaire ou dans une autre structure, publique ou privée, française ou internationale, et potentiellement des cycles de formation à distance.

Elle cible l'acquisition des connaissances, des savoir-faire et le développement des compétences professionnelles attendues dans l'exercice des emplois occupés par les DPIP pour diriger et animer les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

#### **1 – LES OBJECTIFS DE LA FORMATION**

La durée de la formation préalable à la titularisation dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire est fixée à deux ans. Elle comprend une première année passée en qualité d'élève directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et une seconde année en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire.

Durant la première année, la formation se déroule à l'École nationale d'administration pénitentiaire en alternance avec des périodes de formation à distance et des stages en tous lieux utiles déterminés par l'école :

- ✚ Établissements pénitentiaires et services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- ✚ Administration centrale et/ou directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- ✚ Autres institutions publiques, institutions associées au service public, organismes privés ...

Pendant la seconde année l'élève directeur nommé stagiaire est pré affecté dans un service pénitentiaire d'insertion et de probation.

A l'issue de la formation, le directeur pénitentiaire d'insertion et probation doit être en capacité de piloter et mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, d'encadrer, d'animer, de gérer et d'évaluer un service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il doit maîtriser les missions et les méthodes d'intervention des SPIP et connaître les fonctions exécutées par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. A cet égard, la formation porte sur les domaines suivants :

- ✚ L'adhésion aux valeurs du service public et au code de déontologie du service public pénitentiaire ;
- ✚ Le développement des compétences d'encadrement et de management des personnels et des services ;
- ✚ L'acquisition d'un positionnement professionnel adapté dans l'exercice de ses missions ;
- ✚ La connaissance des publics et l'intégration dans l'environnement professionnel pénitentiaire ;
- ✚ L'acquisition des connaissances juridiques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions ;
- ✚ L'apprentissage des procédures et des techniques professionnelles indispensables à l'accomplissement du service.

La formation doit permettre au directeur pénitentiaire d'insertion et de probation débutant de choisir son positionnement professionnel (cf. Annexe 5).

## 2 – LE CONTENU PÉDAGOGIQUE

Les contenus de formation dispensés à l'ÉNAP regroupent des temps d'accueil et de présentation des modules et séquences de formation, des séquences de préparation et de retour de stages ainsi que des temps consacrés aux coordinateurs de formation et à l'unité de formation des directeurs.

L'ingénierie de la formation est articulée autour de 5 objectifs de formation, déclinés en unités de formation (UF), modules (M) et séquences (S).

Les cours peuvent être organisés en présentiel, en distanciel synchrone ou en distanciel asynchrone. En tout état de cause les apprenants sont présents sur le site de l'ÉNAP pendant les enseignements.

**La présence à chaque séquence est obligatoire. Toute demande d'absence ne pourra être considérée comme régulière que si elle est formalisée et fait l'objet d'une validation écrite par l'UFD en amont.**

**Toute absence non justifiée expose à une sanction disciplinaire et/ou à un retrait de 1/30<sup>ème</sup>.**

### [UF 1 – Se situer dans son environnement professionnel](#)

#### **M1** – Se situer dans l'environnement pénitentiaire

**S1** : Comprendre l'organisation de l'administration pénitentiaire et la classification des établissements

**S2** : Comprendre les règles statutaires au sein du Service Public Pénitentiaire

**S3** : Intégrer les éléments de politique pénitentiaire

**S4** : Comprendre les sources du droit pénitentiaire

**S5** : Situer l'AP dans son évolution historique

**S6** : Utiliser les ressources documentaires dans le cadre professionnel

**S7** : Identifier les représentations, rôle et missions

**S8** : Veiller au respect de la laïcité

**M2** – Acquérir les savoirs de base et partager son expertise

**S1** : Acquérir et consolider les savoirs en matière de droit pénal et de procédure pénale

**S2** : Définir les concepts de base de la criminologie et de la sociologie criminelle

**S3** : Définir les concepts de base de psychologie et des psychopathologies

**S4** : Acquérir les savoirs de base en psychologie et sociologie des organisations

**S5** : Acquérir les principes fondamentaux de lecture d'une situation pénale et d'un casier judiciaire

**M3** – Mesurer les enjeux de la politique pénitentiaire

**S1** : Mesurer les enjeux de la politique pénitentiaire au regard des recherches thématiques

## UF 2 – Communiquer dans les situations de la vie professionnelle

**M1** – Développer sa communication personnelle

**S1** : Développer sa communication personnelle

**S2** : Maîtriser les entretiens clés de la fonction de direction

**M2** – Organiser la communication interne et externe

**S1** : Diffuser l'information

**S2** : Identifier la politique de communication avec les médias

**S3** : Représenter l'administration auprès des autorités

**M3** – Utiliser les outils de communication

## UF 3 – Assurer la prise en charge des publics en milieu fermé et en milieu ouvert

**M1** – Mettre en œuvre les politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

**S1** : Analyser les besoins et les problématiques des publics en matière d'insertion et de la prévention de la récidive

**S2** : Identifier les orientations et dispositifs d'aide aux victimes

**S3** : Identifier les politiques d'individualisation de la peine

**M2** – Repérer, développer et évaluer les partenariats

**S1** : Identifier les partenaires et les partenariats

**S2** : Appréhender la méthodologie et la rédaction des écrits partenariaux

**S3** : Animer les réseaux partenariaux

**M3** – Individualiser la prise en charge de la PPSMJ

**S1** : Identifier les problématiques des PPSMJ et leur prise en charge individuelle

**S2** : Garantir le parcours d'exécution des peines

#### UF 4 – Assurer la sûreté et la sécurité du SPIP et des personnes

**M1** – Identifier les aspects réglementaires et sécuritaires

**S1** : Identifier les règles de contrôle de la population pénale

**M2** – Organiser les dispositifs de sécurité

**S1** : Déployer les dispositifs de sécurité

**M3** – Gérer une situation de crise

**S1** : Contribuer à la résolution d'une crise

**M4** – Impulser une politique en matière de sécurité

**S1** : Prévenir les violences au sein du SPIP (en milieu fermé et en milieu ouvert)

#### UF 5 – Manager les services et les ressources

**M1** – Gérer les ressources humaines et les relations sociales

**S1** : Identifier la réglementation et les actes de gestion des ressources humaines

**S2** : Appréhender le cadre juridique et mesurer les enjeux du dialogue social

**S3** : Piloter la politique en matière de santé et sécurité au travail

**M2** – Assurer la gestion financière, budgétaire et le contrôle de gestion

**S1** : Élaborer et suivre l'exécution d'un budget

**M3** – Mettre en œuvre le management relationnel et d'équipe

**S1** : Le management relationnel

**S2** : Identifier les principes fondamentaux du management opérationnel

**S3** : Animer et diriger une équipe

**M4** – Mettre en œuvre le management stratégique

**S1** : Les principes fondamentaux du management stratégique

**S2** : Le management de projet et la conduite du changement

Les contenus sont susceptibles de modifications, notamment au regard des évolutions législatives et réglementaires enregistrées en cours de formation.

### **3 - UNE FORMATION PAR ALTERNANCE**

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation bénéficient d'une formation par alternance qui donne une place importante aux stages effectués au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'aux stages hors institution pénitentiaire.

Les stages au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation visent, d'une part, à apporter une première expérience de son positionnement dans l'organisation et le fonctionnement de ces services et, d'autre part, à évaluer sa capacité d'adaptation aux fonctions bientôt exercées.

Durant la première période de formation, le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire décide des affectations sur les lieux de stage, proposées par les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

Durant les périodes de stage, les élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires sont considérés comme des apprenants et ne peuvent en conséquence être assimilés à des fonctionnaires titulaires.

Les stages en direction interrégionale et hors institution pénitentiaire contribuent, du fait de l'enrichissement qu'ils procurent, à renforcer la professionnalisation des élèves et des stagiaires DPIP.

## IV - LE DISPOSITIF DE L'ÉVALUATION

Durant la formation, les élèves et les stagiaires sont soumis à différentes épreuves dont les modalités d'organisation et les coefficients sont fixés dans le présent livret de formation (section 2 de l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation statutaire de la formation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation).

### 1- PREMIÈRE ANNÉE (STAGIAIRISATION)

Sont prises en compte pour la validation de la première année de formation :

- ✚ Les évaluations écrites, en présentiel ou en distanciel qui prennent la forme d'une production écrite de fin d'année (projet professionnel) et, le cas échéant, de questions à réponses courtes et/ou d'études de cas ;
- ✚ Évaluations orales en présentiel ou en distanciel qui prennent la forme d'une soutenance de la production écrite de fin d'année (projet professionnel) et, le cas échéant, d'études de cas pratiques ;
- ✚ Grilles d'évaluation de stage.

Toutes les épreuves sont notées sur 20 avant d'appliquer un coefficient. Elles se déclinent comme suit :

Étude de cas (*)	Écrit (coefficient 3)
Production écrite de fin d'année (projet professionnel) (*) (20 pages maximum)	Écrit (coefficient 3) Oral (coefficient 3) (Jury de stagiairisation)
Stages de mise en situation (**)	SMS1 (coefficient 1) SMS2 (coefficient 1)

(\*) Un élève empêché de participer à l'une ou plusieurs des épreuves écrites ou orales pour une raison majeure reconnue par le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est

autorisé à subir une ou plusieurs épreuves de même nature dans un délai aussi rapproché que possible. Toutefois, si cette absence empêche l'élève, compte tenu du calendrier des épreuves et de celui du classement, de pouvoir subir une ou plusieurs nouvelles épreuves, il lui est attribué une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes obtenues par les élèves ayant passé l'épreuve. Dans le cas contraire, en l'absence de raison majeure reconnue dans les conditions fixées au présent article, la note attribuée est zéro (art.8 de l'arrêté de formation).

(\*\*) Les stages font l'objet d'une évaluation littéraire et d'une évaluation chiffrée.

La note de 0 est encourue sur une période de stage si celle-ci est inférieure à la moitié de la période initialement prévue, du fait d'absences de l'élève et quel qu'en soit le motif.

Les évaluations ne portent pas uniquement sur le contenu des supports.

En effet, s'il contient les éléments de connaissance (savoirs) susceptibles d'être questionnés au cours des évaluations sommatives, un support écrit ne peut faire apparaître tous les éléments de savoir-faire et/ou de savoir-être attendus (ex : capacités d'analyse, de synthèse, gestes, discours et comportements professionnels etc...).

Outre les supports écrits imprimés ou dématérialisés, tous les éléments observés et entendus en stage et pendant les séances de cours peuvent faire l'objet d'évaluations quelle qu'en soit la modalité (examen écrit, oral, mise en situation etc...).

Le stage de découverte du SPIP, le stage en établissement pénitentiaire, le stage en DISP et le stage hors institutions font l'objet d'évaluations littérales.

En cas d'ex-aequo entre deux élèves, ils seront départagés par la note de l'épreuve orale de la production écrite de fin d'année (projet professionnel), puis par la note de la production écrite de fin d'année, puis par la note de l'étude de cas, puis par la note du SMS2 et enfin par la note du SMS1.

A l'issue de la première année de formation,

- ✚ Les élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont obtenu une moyenne générale supérieure à 10/20, après application des coefficients et qui font preuve d'un positionnement professionnel adapté, ont vocation à être stagiaires.
- ✚ Si un élève a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne générale, l'article 11 de l'arrêté de formation autorise le jury à examiner les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi que son positionnement professionnel et peut proposer son inclusion dans la liste des élèves stagiaires.

Il peut, le cas échéant, auditionner cet élève afin d'examiner sa situation individuelle.

Le jury émet un avis à l'attention de la commission administrative paritaire, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 23 décembre 2010 susvisé, pour les élèves pour lesquels un redoublement de la formation ou un licenciement ou à la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu est proposé.

## 2- AFFECTATION

Conformément à l'article 9 du décret du 23 décembre 2010 susvisé, les élèves nommés stagiaires se voient proposer une liste de postes par l'administration centrale. Chaque agent émet des vœux. En cas de désaccord sur les affectations définitives entre deux ou plusieurs agents, il est fait application du rang de classement.

## 3- DEUXIEME ANNÉE (TITULARISATION)

A l'issue de la deuxième année de formation, sont prises en compte pour la titularisation :

- la production de fin de formation évaluée à l'écrit et à l'oral (étude critique et prospective d'une pratique professionnelle) ;
- la grille d'évaluation du stage.

Production de fin de formation : Etude critique et prospective d'une pratique professionnelle (15 pages maximum)	Écrit (coefficient 3) Oral (coefficient 3) (Jury de titularisation)
Stage de pré affectation	Coefficient 2

En cas d'ex-aequo entre deux stagiaires, ils seront départagés par la note de l'épreuve orale de la production écrite de fin de formation (étude critique et prospective d'une pratique professionnelle), puis par la note de la production écrite de fin de formation, puis par la note de stage.

En fonction des résultats obtenus, deux situations sont possibles :

- les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires qui ont obtenu une moyenne générale supérieur à 10/20, après application des coefficients **et** qui font preuve d'un positionnement professionnel compatible avec l'exercice des fonctions de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sont proposés à la titularisation.
- si un stagiaire a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne, le jury examine les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi que son positionnement professionnel et peut proposer son inclusion dans la liste des élèves titularisés.

**Formation initiale de la 17<sup>e</sup> promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation**

Il peut, le cas échéant, auditionner ce stagiaire afin d'examiner sa situation individuelle. Le jury émet un avis à l'attention de la commission administrative paritaire, conformément aux dispositions de l'article 9-1 du décret du 23 décembre 2010 susvisé, pour les stagiaires pour lesquels une prolongation du stage, ou un licenciement, ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, s'il y a lieu, est proposé.

Tout stagiaire admis à prolonger sa deuxième année de formation peut se voir proposer un nouveau lieu d'affectation par le directeur de l'administration pénitentiaire.

## V - LE CALENDRIER DE FORMATION

Le calendrier de formation représente le séquençage d'ensemble de la formation initiale. Il est susceptible de changements et ne peut être en aucun cas un document opposable.

PLANNING DE FORMATION DES DPIP17  
Entrée en formation le lundi 02 Octobre 2023 - Formation 24 mois

2023										2024											
OCTOBRE				NOVEMBRE						DECEMBRE				JANVIER				FEVRIER			
02-06	09-13	16-20	23-27	30-03	06-10	13-17	20-24	27-01	04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02	05-09	12-16	19-23	26-01
ENAP CYCLE 1				STAGE DE DÉCOUVERTE DE LA FONCTION DE CPIP/DPIP						ENAP CYCLE 2				CA (8 jours)	STAGE DE DÉCOUVERTE D'UN EP (SVT/LP)	STAGE DE MISE EN SITUATION 1				CA (5 jours)	
2024										2024											
MARS			AVRIL						MAI				JUIN				JUILLET				
04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-03	06-10	13-17	20-24	27-31	03-07	10-14	17-21	24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02
ENAP CYCLE 3			STAGE DE DÉCOUVERTE D'UN EP (Fonction DSP)	ENAP CYCLE 4						CA (4 jours)	STAGE DE MISE EN SITUATION 2				ENAP CYCLE 5 DONT EVALUATIONS ECRITES ET ORALES						
2024										2024											
AOÛT				SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE					
05-09	12-16	19-23	26-30	02-06	09-13	16-20	23-27	30-04	07-11	14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-29	02-06	09-13	16-20	23-27	30-03
CA (19 jours)				ENAP CYCLE 6				CA (2 jours) les 23 et 24 septembre/ Délais de route du 25 septembre au 02 octobre	STAGE DE PRAEFECTATION DONT UNE SEMAINE EN DISP D'AFFECTION/ UNE SEMAINE EN STAGE HORS INSTITUTIONS												
2025										2025											
JANVIER				FEVRIER				MARS				AVRIL				MAI					
06-10	13-17	20-24	27-31	03-07	10-14	17-21	24-28	03-07	10-14	17-21	24-28	31-04	07-11	14-18	21-25	28-02	05-09	12-16	19-23	26-30	02-06
ENAP REGROUPEMENT 1		STAGE DE PRAEFECTATION DONT UNE SEMAINE EN DISP D'AFFECTION/ UNE SEMAINE EN STAGE HORS INSTITUTIONS												ENAP REGROUPEMENT 2		STAGE DE PRAEFECTATION DONT UNE SEMAINE EN STAGE HORS INSTITUTIONS					
2025										2025											
JUIN				JUILLET				AOÛT				SEPTEMBRE				OCTOBRE					
09-13	16-20	23-27	30-04	07-11	14-18	21-25	28-01	04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-01					
STAGE DE PRAEFECTATION DONT UNE SEMAINE EN DISP D'AFFECTION/ UNE SEMAINE EN STAGE HORS INSTITUTIONS		SOUTÈNANCE		STAGE DE PRAEFECTATION																	

\* Stage Hors Institutions: au choix du stagiaire, validé par l'ENAP (juridiction, préfecture, conseil départemental, mairie, police, gendarmerie, douanes, associations...)

## VI- TEMPS PROTOCOLAIRES

Plusieurs temps s'inscrivent dans le dispositif de formation des publics en formation initiale ou d'adaptation (surveillants, premiers surveillants, lieutenants, CSP, directeurs en formation d'adaptation, CPIP, auditeurs de la Prépa' Talents).

- ✚ **Accueil institutionnel** (*début de formation*) : moment solennel permettant d'accueillir les nouveaux élèves, stagiaires et auditeurs.
- ✚ **Cérémonies** (*fin de formation*) : moment institutionnel de mise à l'honneur des élèves et stagiaires en fin de formation initiale ou formation d'adaptation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire ou son représentant direct préside la cérémonie.

A défaut la cérémonie est présidée par le directeur de l'école ou son représentant. Les autorités civiles, judiciaires et militaires, ainsi que des partenaires et les familles du public mis à l'honneur, peuvent être conviées.

**La levée des couleurs** : cérémonie hebdomadaire a pour objectif de renforcer le sentiment d'appartenance des apprenants à leur école et à leur institution.

Trois groupes d'élèves y assistent. Les publics concernés sont les surveillants, premiers surveillants, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, lieutenants, directeur des services pénitentiaires et directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, formateurs, moniteurs de sports. Est incluse dans cette cérémonie, une prise de parole de la direction pour favoriser l'assimilation des valeurs de la République. Elle a lieu tous les lundis à 13h30. Elle est reportée au mardi matin quand elle est couplée avec l'accueil d'une promotion.

D'autres temps protocolaires peuvent scander la vie de l'Ecole :

- ✚ Cérémonie d'installation ;
- ✚ Moments de recueils ;
- ✚ Remise de médailles ;
- ✚ Accueil de délégations étrangères ;
- ✚ Visite présidentielle, ministérielle ou d'autorité.

Durant certains temps protocolaires, l'hymne national est chanté.

Les cérémonies se déroulent sur la place d'honneur (terrain de rugby) ou dans une salle aménagée à cet effet. Ces différents temps peuvent être adaptés et modifiés selon le contexte sanitaire et les contraintes météorologiques.

### Baptême des promotions à l'occasion de leurs cérémonies de fin de formation :

Tous les publics en formation initiale doivent proposer à la direction, pour validation, le nom de baptême de leur promotion. Sont également baptisées les promotions de formateurs et responsables de formations, de DSP FA, DPIP FA, lieutenant FA, SA greffe, moniteurs de sports et personnels techniques.

Deux modalités sont proposées pour demander un nom de baptême :

- ✚ Une promotion peut choisir à partir d'une liste qui lui sera fournie en début de formation par l'unité communication, actions culturelles et événementielles (UCACE) ;
- ✚ Il est possible de demander un nom de baptême ne figurant pas dans la liste. Ce nom devra être celui d'une personne décédée, d'une valeur, d'une date ou d'un événement emblématique.

Un nom de baptême déjà attribué peut-être repris par un autre public au-delà d'un délai de 10 ans. Dans tous les cas, ce nom doit être validé par la direction de l'Enap.

L'UCACE est chargée, autant que faire se peut, de contacter et d'inviter à la cérémonie des membres de la famille ou personnalités expertes en lien avec le nom de baptême validé. Aucun contact ne doit être pris par des personnels ou des élèves.

Contact : UCACE bureau N112 et N115 – 06.37.18.37.20

## **Annexe 1** : Sigles et glossaire de l'administration pénitentiaire

### **A**

**AA** : adjoint administratif

**ACMO** : agent chargé de la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité - terminologie remplacée par "assistant de prévention" depuis la réforme de 2011

**ACT** : amélioration des conditions de travail

**AEMO** : assistance éducative en milieu ouvert

**AFPA** : Association pour la formation professionnelle des adultes

**AFPI** : Association de formation professionnelle de l'industrie

**AICS** : auteur d'infraction à caractère sexuel

**ALIP** : antenne locale d'insertion et de probation

**AME** : ajournement avec mise à l'épreuve

**ANIT** : Association nationale des intervenants en toxicomanie

**ANVP** : Association nationale des visiteurs de prison

**AP** : administration pénitentiaire

**APIJ** : Agence publique pour l'immobilier de la Justice (jusqu'en 2008, l'APIJ s'appelait

AMOTMJ : agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice)

**APPI** : application des peines, probation et insertion

**ARCAP** : appareil de radiocommunication de l'administration pénitentiaire

**ARPEJ** : autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires

**ARSE** : assignation à résidence sous surveillance électronique

**ASSR** : attestation scolaire de sécurité routière

**ATF** : activités travail formation

### **B**

**B2I** : brevet informatique et Internet

**BCRP** : bureau central du renseignement pénitentiaire

**BEP** : brevet d'enseignement professionnel

**BGD** : bureau de gestion de la détention

**BPT** : bâton de protection télescopique

**BSP** : brigade de sécurité pénitentiaire

### **C**

**CAI** : chargé d'application informatique

**CAP** : commission administrative paritaire ou commission d'application des peines

**CD** : centre de détention **ou** conseil de discipline (pour les personnels) **ou** commission de discipline (pour les personnes détenues)

**CDOS** : comité départemental olympique et sportif

**CE** : chef d'établissement

**CEA** : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique

**CEF** : centre éducatif fermé

**CEL** : cahier électronique de liaison

**CET** : compte épargne temps

**CFDT** : Confédération française démocratique des travailleurs

**CFG** : certificat de formation générale

**CFTC** : Confédération française des travailleurs chrétiens

**CGLPL** : contrôleur général des lieux de privation de liberté

**CHSCT** : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
**CIC** : contrôle interne comptable  
**CICR** : comité international de la Croix-Rouge  
**CIFAG** : centre interdépartemental de formation Antilles Guyane  
**CIRP** : cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire  
**CJ** : contrôle Judiciaire  
**CJD** : centre de jeunes détenus  
**C-Justice** : Syndicat national au service des fonctionnaires de catégorie C  
**CLI** : voir CLSI  
**CLIP** : Club informatique pénitentiaire (initiation et formation des personnes détenues à l'informatique)  
**CLSI** : correspondant local des systèmes d'information (auparavant CLI - niveau établissement ou SPIP)  
**CNE** : centre national d'évaluation  
**CNED** : centre national d'enseignement à distance  
**CNIL** : commission nationale de l'informatique et des libertés  
**COM** : service de la communication  
**COMIRCE** : commission de l'information, des réseaux et de la communication électronique  
**COPIL** : comité de pilotage  
**CP** : centre pénitentiaire ou code pénal  
**CPA** : centre pour peines aménagées  
**CPIP** : conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation  
**CPP** : code de procédure pénale  
**CProU** : cellule de protection d'urgence  
**CPT** : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Conseil de l'Europe)  
**CPU** : commission pluridisciplinaire unique  
**CREPS** : centre régional d'éducation populaire et de sport  
**CROS** : comité régional olympique et sportif  
**CSIP** : chef des services d'insertion et de probation  
**CSL** : centre de semi-liberté  
**CT** : comité technique  
**CTAP** : comité technique de l'AP  
**CTI** : comité technique interrégional  
**CTM** : comité technique ministériel  
**CTS** : comité technique spécial (dans les établissements et les SPIP de 20 agents et plus en métropole, Réunion et Guadeloupe, et les sièges des DISP)  
**CTSS** : conseiller technique de service social  
**CUASE** : chef d'unité action socio-éducative  
**CUCS** : contrat urbain de cohésion sociale (niveau communal ou intercommunal - auparavant "contrat de ville")  
**CUFQ** : chargé d'unité de formation et de qualification  
**CUI** : chargé d'unité informatique  
**CURFQ** : chargé d'unité régionale de formation et de qualification  
**CUTE** : chef d'unité travail et emploi

## D

**DAC** : dispositif d'accroissement des capacités (d'accueil dans les établissements)  
**DACG** : direction des affaires criminelles et des grâces  
**DACS** : direction des affaires civiles et du Sceau

Formation initiale de la 17<sup>e</sup> promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

**DAF** : département administration et finances (AP niveau régional)

**DAI** : département des affaires immobilières (niveau DI - anciennement DPE : département du patrimoine et de l'équipement)

**DAP** : directeur ou direction de l'administration pénitentiaire

**DAPA** : adjoint au DAP

**DAEU** : diplôme d'accès aux études universitaires

**DAVC** : diagnostic à visée criminologique

**DBF** : département du budget et des finances (en DI)

**DDSP** : direction départementale de sécurité publique

**DELFI** : diplôme d'études en langue française

**DÉPAR** : dispositif électronique de protection anti rapprochement

**DFSPIP** : directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation

**DI** : direction interrégionale et/ou directeur interrégional

**DIA** : directeur interrégional adjoint

**DICOM** : département de l'information et de la communication (jusqu'en 2008, le DICOM s'appelait le SCICOM : service central de l'information et de la communication) - secrétariat général

**DILF** : diplôme initial de langue française

**DIOS** : délégué interrégional à l'organisation des services (auparavant DROS)

**DIRECCTE** : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**DISP** : direction interrégionale et/ou directeur interrégional des services pénitentiaires

**DOS** : diagnostic orienté de structure (niveau établissement ou SPIP)

**DPE** : voir DAI

**DPIP** : directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

**DPIPPR** : département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive

**DPJJ** : direction de la protection judiciaire de la jeunesse

**DPS** : détenu particulièrement signalé

**DPU** : dotation de protection d'urgence

**DRHRS** : département des ressources humaines et des relations sociales (niveau DI)

**DSI** : département du système d'information

**DSJ** : direction des services judiciaires

**DSD** : département de la sécurité et de la détention (niveau DI)

**DSP** : directeur des services pénitentiaires

**DU** : document unique (relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs)

## E

**EAD** : enseignement à distance

**ELAC** : équipe locale d'appui et de contrôle

**ELSP** : équipe locale de sécurité pénitentiaire

**EJ/MEJ** : extractions judiciaires/mission extractions judiciaires

**ÉNAP** : école nationale d'administration pénitentiaire

**EPM** : établissement pénitentiaire pour mineurs

**EPSNF** : établissement public de santé national de Fresnes

**ERIF** : équipe régionale d'intérim pour la formation

**ERIS** : équipe régionale d'intervention et de sécurité

**ESP** : équipe de sécurité pénitentiaire

**ETPT** : équivalent temps plein travaillé

## F

**FARAPEJ** : Fédération des associations réflexion-action-prison et Justice

**FIPHFP** : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**FLE** : Français langue étrangère

**FLO** : voir FSI

**FNARS** : Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale

**FND** : fichier national des détenus (base de données)

**FO** : Force ouvrière

**FP** : fin de peine

**FRAMAFAD** : Fédération régionale des associations des maisons d'accueil des familles et amis de détenus

**FREP** : Fédération des relais enfants-parents

**FSE** : fonds social européen

**FSI** : forces de sécurité intérieure (auparavant FLO - forces de l'ordre)

## G

**GD** : gestion déléguée

**GÉNEPI** : Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées

**GENESIS** : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité (logiciel qui sera amené à remplacer GIDE et le CEL)

**GIDE** : gestion informatisée des détenus

**GPB** : gilet pare-balles

**GRETA** : groupement d'établissements publics d'enseignement pour adultes

**GRREJ** : gestion et de réservation des ressources liées aux extractions judiciaires

## H

**HFD** : haut fonctionnaire de Défense

## I

**IAT** : indemnité d'administration et de technicité

**ICP** : indemnité pour charges pénitentiaires

**IFO** : indemnité de fonction et d'objectifs

**IFTS** : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

**IGSJ** : Inspection générale des services judiciaires

**ILE** : infraction à la législation sur les étrangers

**ILS** : infraction à la législation sur les stupéfiants

**ISIS** : Interface de Signalement d'Information et de Suivi (application informatique)

## J

**JAP** : juge de l'application des peines

**JDD** : journée détention/détenu

**JNP** : journées nationales des prisons

## L

**LA** : liste d'aptitude (en lien avec le tableau d'avancement)

**LC** : libération conditionnelle

**LF** : lettre de félicitations

**LICRA** : Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme

**LSC** : libération sous contrainte

## M

**M3P** : mission pratiques professionnelles pénitentiaires

**MA** : maison d'arrêt

**MAF** : maison d'arrêt des femmes

**MAH** : maison d'arrêt des hommes

**MACJ** : magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice

**MAPA** : marché à procédure adaptée

**MC** : maison centrale

**MDPH** : maison départementale des personnes handicapées (ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale)

**Me** : sous-direction des métiers et de l'organisation des services

**MGD** : mission gestion déléguée des établissements pénitentiaires

**Mi** : Sous-direction des missions

**MILDT** : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

**MJL** : ministère de la Justice et des Libertés

**MNP** : musée national des prisons

**MOM** : mission outre-mer (mission des services pénitentiaires de l'outre-mer)

**MTI** : menottage et techniques d'intervention **ou** moniteur techniques d'intervention

## N

**NBI** : nouvelle bonification indiciaire

**NPI** : nouveau programme immobilier

## O

**OCERIS** : office central des ERIS

**OMAP** : organisation méthodologique de l'administration pénitentiaire

**ONE** : mission "ouverture des nouveaux établissements"

**ONUDC** : mission de l'office des Nations-Unies contre la drogue et le crime

**OS** : organisation syndicale

## P

**PA** : personnel administratif

**PACEP** : plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine

**PACTE** : plan d'action pour la croissance du travail et de l'emploi

**PAD** : point d'accès au droit

**PC** : partie civile

**PCC** : poste central de circulation

**PCI** : poste central d'information  
**PCS** : poste central de surveillance  
**PDAP** : personne dépositaire de l'autorité publique  
**PE** : placement extérieur  
**PEP** : projet d'exécution des peines **ou** porte d'entrée principale  
**PF** : parloir familial  
**PFI** : plateforme interrégionale  
**PFR** : prime de fonction et de résultats  
**PIC** : poste d'information et de contrôle  
**PIP** : personnel d'insertion et de probation  
**PIPR** : pôle d'insertion et de prévention de la récidive  
**PLAT** : plan de lutte anti-terroriste  
**PLF** : plan local de formation  
**POI** : plan opérationnel intérieur  
**POPS** : plan d'objectif prioritaire de structure (niveau établissement ou SPIP)  
**PPI** : plan de protection et d'intervention  
**PJ** : programme pluriannuel justice  
**PPP** : partenariat public-privé **ou** plan particulier de protection  
**PPR** : programme de prévention de la récidive  
**PPSMJ** : personne placée sous main de justice  
**PART** : plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme  
**PREJ** : pôle de rattachement des extractions judiciaires  
**PRI/RI** : pré repérage de l'illettrisme/repérage de l'illettrisme  
**PS** : Sous-direction du pilotage et de la sécurité des services  
**PS** : permission de sortir  
**PS** : personnel de surveillance  
**PSAP** : procédure simplifiée d'aménagement de peine  
**PSE** : placement sous surveillance électronique  
**PSEM** : placement sous surveillance électronique mobile  
**PSS** : prime de sujétions spéciales  
**PT** : personnel technique

## Q

**QA** : quartier arrivants  
**QCD** : quartier centre de détention  
**QCP** : quartier courtes peines  
**QCPA** : quartier centre pour peines aménagées  
**QD** : quartier disciplinaire  
**QDV** : quartier détenus violents  
**QER** : quartier d'évaluation de la radicalisation  
**QI** : quartier d'isolement  
**QMA** : quartier maison d'arrêt  
**QMC** : quartier maison centrale  
**QNC** : quartier nouveau concept  
**QPS** : quartier de préparation à la sortie  
**QSL** : quartier semi-liberté

## R

**RAL** : responsable administratif local  
**REP** : règles européennes de probation  
**RGPP** : révision générale des politiques publiques  
**RH** : sous-direction des ressources humaines et des relations sociales (DAP niveau central)

**RI** : règlement intérieur ou relations internationales  
**RIEP** : régie industrielle des établissements pénitentiaires  
**RLE** : responsable local d'enseignement  
**RLFP** : responsable local de la formation professionnelle (niveau établissement)  
**RLT** : responsable local du travail (niveau établissement)  
**ROMEO** : Réquisitions et Ordres de Missions Extérieures pour les Opérateurs (outil informatique)  
**RP** : réduction de peine  
**RPE** : règles pénitentiaires européennes  
**RPO** : référentiels des pratiques opérationnelles  
**RPS** : réduction de peine supplémentaire  
**RPVJ** : réseau privé virtuel justice (intranet et internet)

## S

**SA** : secrétaire administratif  
**SACEX** : secrétaire administratif de classe exceptionnelle  
**SADJPV** : service de l'accès au droit et à la Justice de la politique de la ville  
**SAE** : section d'appui aux établissements (anciennement BSP)  
**SAEI** : service des affaires européennes et internationales  
**SAI** : service d'audit interne (en DI)  
**SAS** : structures d'accompagnement vers la sortie  
**SG** : secrétariat général  
**SCERIS** : section centrale des ERIS  
**SDIS** : service départemental d'incendie et de secours  
**SDP** : service du droit pénitentiaire (niveau DI)  
**SEFIP** : surveillance électronique de fin de peine  
**SEP** : service de l'emploi pénitentiaire  
**SIAO** : service intégré de l'accueil et de l'orientation (ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - niveau département)  
**SL** : semi-liberté  
**SME** : sursis avec mise à l'épreuve  
**SMPR** : service médico-psychologique régional  
**SNCP** : Syndicat national des cadres pénitentiaires  
**SNDP** : Syndicat national des directeurs pénitentiaires  
**SNEPAP-FSU** : Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire  
**SNP** : Syndicat national pénitentiaire  
**SNT** : service national de transfèrement (CP de Fresnes et CP Sud Francilien)  
**SPIP** : service pénitentiaire d'insertion et de probation  
**SPS** : Syndicat pénitentiaire des surveillants non gradés  
**SRAIOSP** : service régional d'accueil, d'information et d'orientation des sortants de prison  
**SST** : santé et sécurité au travail

## T

**TA** : tableau d'avancement **ou** tribunal administratif  
**TAP** : tribunal de l'application des peines  
**TCCBS** : taux de compensation pour le calcul des besoins du service  
**TH** : travailleur handicapé  
**TIG** : travail d'intérêt général  
**TOS** : témoignage officiel de satisfaction

## U

**UAMP** : unité d'achat et des marchés publics (en DI)

**UAT** : unité d'accueil et de transfert (CP Sud Francilien)

**UEP** : unité d'exécution des peines (au sein du DPIPPR de la DISP)

**UFAP** : union fédérale autonome pénitentiaire

**UFRAMA** : Union des fédérations régionales des maisons d'accueil des familles et des proches des personnes incarcérées

**UGSP-CGT** : union générale des syndicats pénitentiaires

**UHSA** : unité hospitalière spécialement aménagée

**UHSI** : unité hospitalière sécurisée interrégionale

**ULE** : unité locale d'enseignement (niveau établissement)

**ULF** : unité locale de formation

**UMA** : unité de la méthodologie et de l'accompagnement

**UNP** : Union nationale pénitentiaire

**UPH** : unité psychiatrique hospitalière

**UPR** : unité pédagogique régionale

**UPRA** : unité de prévention de la radicalisation

**URFQ** : unité régionale de formation et de qualification

**US** : unité sanitaire

**USP** : union syndicale pénitentiaire

**UVF** : unité de vie familiale

## V

**VTD** : véhicule de transport de détenus

## **Annexe n°2 : Décret 2019-51 du 30 janvier 2019**

23/09/2021

Décret n°2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

Décret n°2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2021

NOR : JUSK1026111D

JORF n°0300 du 28 décembre 2010

Version en vigueur au 23 septembre 2021

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps homologues ;

Vu le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice et des libertés du 19 novembre 2010 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décède :

### **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 3-1)**

Article 1 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 2

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements pour l'exécution des décisions de justice et de sentences pénales. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de prévention de la récidive et d'insertion et de réinsertion des personnes placées sous main de justice.

Ils sont garants de la bonne exécution des décisions de justice ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous main de justice.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de conception, d'expertise, de direction administrative et de contrôle de leurs services ainsi que d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion, de probation et de sécurité.

Ils pilotent le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité. Ils coordonnent leur intervention et sont garants de la cohésion du travail de ces personnels. Aux fins d'inscrire l'action du service dans les politiques publiques d'insertion, de probation et de sécurité, ils développent des coopérations avec les autres services publics, les institutions et le secteur associatif.

Ils exercent principalement leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et sont responsables de l'organisation et du fonctionnement de ces services. Ils peuvent également exercer ces fonctions dans les centres pour peines aménagées ou de semi-liberté, dans les quartiers de préparation à la sortie, ainsi qu'au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, des centres nationaux d'évaluation, de l'École nationale d'administration pénitentiaire, du service de l'emploi pénitentiaire et de l'administration centrale.

#### Article 2 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 14

Le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation comprend trois grades :

- 1° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle qui comporte six échelons et un échelon spécial ;
- 2° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe qui comporte dix échelons ;
- 3° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale qui comporte onze échelons et un échelon d'élève.

Le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

#### Article 3

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du titre VII du décret du 21 novembre 1966 susvisés.

#### Article 3-1 Création Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 3

L'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est subordonné à la détention de la nationalité française.

## **CHAPITRE II : NOMINATION ET RECRUTEMENT (Articles 4 à 6)**

#### Article 4

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont nommés par arrêté du ministère de la justice.

#### Article 5 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 15 (V)

I. – Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés :

1° Par deux concours distincts ouverts respectivement :

- a) Le premier, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au concours externe d'entrée aux instituts régionaux d'administration ou justifiant d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification professionnelle reconnus comme équivalents dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;
- b) Le second, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale internationale. Ces candidats doivent justifier de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours. Les postes ouverts aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribués, par arrêté du ministère de la justice, à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre d'emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

2° Dans la proportion maximale d'un tiers des nominations prononcées en application du 1° :

- a) Par examen professionnel ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon lorsqu'ils relèvent du premier grade ;
- b) Au choix :
  - Parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon ;

## Formation initiale de la 17<sup>e</sup> promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

- Parmi les chefs de services d'insertion et de probation du ministère de la justice qui sont parvenus au moins au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et justifient de dix ans au moins de services effectifs dans les corps de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou de chefs des services d'insertion et de probation.
- II. – La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées au titre du 2<sup>o</sup> du I.
- Les nominations au titre du b du 2<sup>o</sup> du I sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie, par ordre de mérite, par le ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2<sup>o</sup> du I, le nombre de postes offerts chaque année à ce titre ne peut être inférieur à 1 % de l'effectif du corps au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

### Article 6

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

Les modalités d'organisation des concours et les nominations des membres du jury sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Le contenu et les modalités de l'examen professionnel prévu au a du 2<sup>o</sup> de l'article 5 sont déterminés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

## CHAPITRE III : FORMATION (Articles 7 à 10)

### Article 7 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 5

Les candidats admis aux concours mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 5 reçoivent une formation dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctionnaires recrutés en application du 2<sup>o</sup> de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies à l'article 11 du présent décret.

### Article 8 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 6

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ont la qualité d'élève de l'École nationale de l'administration pénitentiaire pendant la première année de leur formation. Ils sont, au cours de cette période, rémunérés à l'échelon d'élève. Ils effectuent à l'issue de leur année de scolarité à l'école une période de stage de 12 mois au cours de laquelle ils sont classés au premier échelon de la classe normale.

Les directeurs élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant la durée de la scolarité.

Pendant la durée de la scolarité, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut d'élève.

Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, en application de l'article 11.

### Article 9 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 7

Au terme de la première année de formation, des épreuves de sélection permettent l'accès à la deuxième année.

Les élèves dont la scolarité a donné satisfaction sont nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires, après avis de la commission administrative paritaire.

Les élèves qui n'ont pas obtenu de notes suffisantes aux épreuves organisées en fin de première année sont soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés après avis de la commission administrative paritaire. Toutefois, le redoublement de cette première année de formation peut être autorisé une fois et pour une durée maximale d'un an, après avis de la commission administrative paritaire.

Les directeurs stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont maintenus en position de détachement pendant la durée du stage.

Pendant la durée de leur stage, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade de directeur de classe normale.

Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, en application de l'article 11.

Au terme de la seconde année de formation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation dont les services ont donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires dont les services n'ont pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à prolonger leur stage, soit licenciés, soit, s'ils avaient précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La prolongation de la seconde année de formation peut être autorisée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, une seule fois et pour une durée maximale d'un an.

La durée de la formation est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

#### Article 10 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 9

En cas de rupture de leur engagement survenant plus de trois mois après leur date de nomination en qualité d'élève, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés remboursent à l'État, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation ainsi que des frais engagés par l'École nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu des services restant à accomplir.

La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionner au premier alinéa.

### CHAPITRE IV : CLASSEMENT (Article 11)

#### Article 11 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 10

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation titularisés sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade avec une ancienneté conservée de douze mois, sous réserve des dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Les membres du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont été recrutés en application du a du 1<sup>o</sup> du I de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

### CHAPITRE V : AVANCEMENT (Articles 12 à 15-4)

#### Article 12 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 16 (V)

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	Échelon spécial	-
	6 <sup>e</sup> échelon	-
	5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	10 <sup>e</sup> échelon	-
	9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	7 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	6 <sup>e</sup> échelon	2 ans et 6 mois
	5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

## Formation initiale de la 17<sup>e</sup> promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	11 <sup>e</sup> échelon	-
	10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
	9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
	Élève	1 an

### Article 13 Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 – art. 5

Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale inscrits sur le tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Seuls peuvent se présenter à l'examen professionnel les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

Le règlement de l'examen professionnel, qui peut comprendre une phase d'admissibilité, est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées en application du présent article.

### Article 14 Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 – art. 6

Peuvent également être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui justifient :

1° Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'avoir atteint le 8<sup>e</sup> échelon du grade ;

2° Avoir en outre accompli au moins une mobilité géographique ou fonctionnelle en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

### Article 15 Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 – art. 7

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe en application des articles 13 et 14 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE	SITUATION DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté

**Formation initiale de la 17<sup>e</sup> promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation**

6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Article 15-1 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 17**

Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre de la justice, après avis de la commission paritaire, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre de la justice, pris en compte pour le calcul des six années requises ;

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la justice. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre de la justice en application de l'article 15-3, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle mentionné au premier alinéa, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 10<sup>e</sup> échelon de leur grade.

**Article 15-2 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 18**

- I. – Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle en application de l'article 15-1 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION	SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	Dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

- II. – Par dérogation au I, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 15-1 au cours de deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus

Formation initiale de la 17<sup>e</sup> promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 12 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Les agents nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés en application des alinéas précédents à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur, sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle.

#### Article 15-3 Création Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 – art. 8

Par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État, le nombre de promotions au grade directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe remplissant les conditions d'avancement.

Le nombre de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

#### Article 15-4 Création Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 – art. 8

L'accès à l'échelon spécial du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle fait au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par le ministre de la justice après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur ce tableau les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

### **CHAPITRE VI : MUTATION ET AFFECTATION (Article 16)**

#### Article 16

La durée maximale d'affectation d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sur un même emploi est fixée à cinq ans. Cette durée peut être prolongée une fois dans la limite de cinq ans.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui occupent le même emploi depuis au moins deux ans peuvent demander leur mutation. Le ministre de la justice peut accorder qu'il soit dérogé à cette règle en considération notamment de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ou dans l'intérêt du service.

### **CHAPITRE VII : ÉVALUATION ET NOTATION (Article 17)**

#### Article 17

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation font l'objet d'une évaluation annuelle de leur travail et de leurs résultats, conformément aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État, ainsi que d'une notation par leur supérieur hiérarchique.

Cette évaluation porte sur leur activité et sur la réalisation des objectifs qui leur sont fixés.

## **CHAPITRE VIII : DÉTACHEMENT ET INTÉGRATION (Articles 18 à 19)**

### Article 18

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou intégrés directement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation suivent une formation d'adaptation, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

### Article 19 Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 – art. 12

Les fonctionnaires détachés peuvent être, sur leur demande, après consultation de la commission administrative paritaire, intégrés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 20 à 33)**

### Article 20

Les directeurs d'insertion et de probation régis par le décret n°2005-247 du 6 mai 2005 portant statut particulier des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire sont reclassés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon. Les services accomplis par les intéressés dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps dans lequel ils sont reclassés.

### Article 21

Les fonctionnaires détachés dans le corps des directeurs d'insertion et de probation sont placés, à la date mentionnée à l'article 32, en position de détachement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon. Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leurs nouveaux corps et grade.

### Article 22

Les périodes de services antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont prises en compte, dans la limite de quatre ans, pour le calcul de la durée d'affectation prévue au premier alinéa de l'article 16.

Néanmoins, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au terme des périodes de services prévues à l'article 16, se trouvent à moins de deux ans de l'âge légal du droit à jouissance immédiate de la retraite sont dispensés de l'obligation de mobilité.

### Article 23

Jusqu'au 31 décembre 2013, par dérogation aux dispositions de l'article 14, peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

#### 1° Au titre de l'année 2011 :

Les membres représentant antérieurement les fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation hors classe représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe.

Les membres représentant antérieurement les agents titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

### Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 (VT)

## Formation initiale de la 17<sup>e</sup> promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre II : Recrutement. (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre III : Stage et formation. (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre IV : Classement. (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre Ier : Dispositions générales. (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre V : Avancement. (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre VI : Dispositions spéciales. (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – Chapitre VII : Dispositions transitoires. (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 1 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 10 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 11 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 17 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 18 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 19 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 2 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 20 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 21 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 22 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 23 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 24 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 25 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 26 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 27 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 3 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 4 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 5 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 6 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 7 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 8 (VT)  
Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 – art. 9 (VT)

### Article 32

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

### Article 33

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,  
Ministre de la justice et des libertés,  
Michel Mercier  
Le ministre du budget, des comptes publics,  
De la fonction publique et de la réforme de l'État,  
Porte-parole du Gouvernement,  
François Baroin  
Le secrétaire d'État  
Auprès du ministre du budget,  
Des comptes publics, de la fonction publique  
Et de la réforme de l'État,  
Chargé de la fonction publique,  
Georges Tron

**Annexe 3 : Arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la formation statutaire des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation**

28 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 67 sur 221

**Décrets, arrêtés, circulaires****TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE LA JUSTICE****Arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la formation statutaire des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation**

NOR : JUSK2032763A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des services pénitentiaires d'insertion et de probation du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 12 mars 2020,

Arrêtent :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La durée de la formation statutaire des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est de vingt-quatre mois.

Elle comprend deux périodes :

- une première période d'une durée de douze mois, en qualité d'élève directeur pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- une deuxième période de douze mois, dans un service, en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire.

Durant toute la durée de la formation, les élèves et les stagiaires sont placés sous l'autorité pédagogique du directeur de l'Ecole.

**Art. 2.** – Cette formation a pour objectif l'acquisition et le développement des compétences mobilisées par les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour exercer les missions prévues à l'article 1 du décret du 23 décembre 2010 susvisé.

**Art. 3.** – L'Ecole nationale d'administration pénitentiaire définit, conformément aux orientations nationales fixées par le directeur de l'administration pénitentiaire, le schéma de la formation initiale, la progression pédagogique des élèves et établit pour chaque promotion un livret de formation.

Le livret de formation susmentionné précise :

- le calendrier de la formation (1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> années) ;
- l'architecture des contenus de formation à partir des domaines identifiés à l'article 6 ;
- les modalités d'accompagnement pédagogique des élèves ;
- les modalités d'évaluation des élèves.

Ce livret est communiqué :

- au bureau en charge du recrutement et de la formation des personnels ;
- aux unités du recrutement, de la formation et des qualifications des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- aux lieux de stage ;
- aux élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

**Art. 4.** – L'École nationale d'administration pénitentiaire produit une note de cadrage visant à préciser les modalités d'accueil, de formation, d'accompagnement et d'évaluation des élèves durant les stages de première et de deuxième année.

Les activités confiées aux élèves doivent répondre aux objectifs du stage, fixés par la note de cadrage.

Cette note s'applique à l'ensemble des services et personnels de l'administration pénitentiaire ayant la charge des élèves et stagiaires directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation en stage, notamment au travers de l'accompagnement par les tuteurs.

L'unité du recrutement, de la formation et des qualifications de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires et les chefs de service veillent au respect de cette note.

## CHAPITRE II

### MODALITÉS D'ORGANISATION ET D'ÉVALUATION DE LA FORMATION DES ÉLÈVES ET DES DIRECTEURS STAGIAIRES PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

#### Section 1

##### Modalités d'organisation de la formation

**Art. 5.** – La première période de formation alterne entre des cycles de formation à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) et des stages au sein des services de l'administration pénitentiaire ou dans une autre structure, publique ou privée, française ou internationale.

La deuxième période de formation est constituée d'un stage sur le lieu d'affectation et de regroupements pédagogiques à l'ENAP destinés à assurer la montée en compétence, en situation réelle, des stagiaires.

**Art. 6.** – La formation porte sur les domaines suivants :

- l'adhésion aux valeurs du service public et au code de déontologie du service public pénitentiaire ;
- le développement des compétences d'encadrement et de management des personnels et des services ;
- l'acquisition d'un positionnement professionnel adapté dans l'exercice de ses missions ;
- la connaissance des publics et l'intégration dans l'environnement professionnel pénitentiaire ;
- l'acquisition des connaissances juridiques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions ;
- l'apprentissage des procédures et des techniques professionnelles indispensables à l'accomplissement du service.

Durant la première période de formation, le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire décide des affectations sur les lieux de stage, proposées par les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

Durant les périodes de stage, les élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires sont considérés comme des apprenants et ne peuvent en conséquence être assimilés à des fonctionnaires titulaires.

#### Section 2

##### Modalités d'évaluation et de classement des élèves et stagiaires durant la formation

**Art. 7.** – A l'issue de la première période de formation, les élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation font l'objet d'un classement établi par le jury mentionné à l'article 9 à partir des notes obtenues dans les différentes évaluations :

- évaluations écrites, en présentiel ou en distanciel qui prennent la forme d'une production écrite de fin d'année et, le cas échéant, de questions à réponses courtes et/ou d'études de cas ;
- évaluations orales en présentiel ou en distanciel qui prennent la forme d'une soutenance de la production écrite de fin d'année et, le cas échéant, d'études de cas pratiques ;
- grilles d'évaluation de stage.

Les modalités d'organisation et les coefficients des différentes épreuves sont fixés dans le livret de formation.

Pour l'établissement du classement, les élèves ayant obtenu le même nombre de points sont départagés par la note de l'épreuve orale de fin d'année.

**Art. 8.** – Un élève empêché de participer à l'une ou plusieurs des épreuves écrites ou orales pour une raison majeure reconnue par le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire est autorisé à subir une ou plusieurs épreuves de même nature dans un délai aussi rapproché que possible. Toutefois, si cette absence empêche l'élève, compte tenu du calendrier des épreuves et de celui du classement, de pouvoir subir une ou plusieurs nouvelles épreuves, il lui est attribué une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes obtenues par les élèves

ayant passé l'épreuve. Dans le cas contraire, en l'absence de raison majeure reconnue dans les conditions fixées au présent article, la note attribuée est zéro.

**Art. 9.** – A la fin de la première année de formation, un jury procède à l'évaluation écrite et orale de la production écrite de fin d'année. Ce jury est composé comme suit :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président du jury ;
- un ou des groupes d'examineurs composés :
  - du directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
  - d'un fonctionnaire exerçant l'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
  - d'un représentant du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;
  - d'une personnalité qualifiée au titre de ses compétences ou de son expérience professionnelle pouvant, le cas échéant, être extérieure à l'administration pénitentiaire.

Les membres du jury sont nommés par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur proposition du directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

**Art. 10.** – Les élèves directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont obtenu un nombre total de points égal à la moyenne des épreuves mentionnées à l'article 7 et font preuve d'un positionnement professionnel compatible avec l'exercice des fonctions de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sont proposés à la stagiarisation.

**Art. 11.** – Si un élève a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne, le jury examine les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi que son positionnement professionnel et peut proposer son inclusion dans la liste des élèves stagiarisés.

Il peut, le cas échéant, auditionner cet élève afin d'examiner sa situation individuelle.

Le jury émet un avis à l'attention de la commission administrative paritaire, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 23 décembre 2010 susvisé, pour les élèves pour lesquels un redoublement de la formation ou un licenciement ou à la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'il y a lieu est proposé.

**Art. 12.** – Tout élève admis à redoubler sa première année poursuit sa formation selon les conditions proposées par le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire et validées par le directeur de l'administration pénitentiaire.

**Art. 13.** – Afin de déterminer le lieu du stage des élèves nommés stagiaires, conformément à l'article 9 du décret du 23 décembre 2010 susvisé, ces derniers se voient proposer une liste de postes par l'administration centrale. Chaque agent émet des vœux. En cas de désaccord sur les affectations définitives entre deux ou plusieurs agents, il est fait application du rang de classement.

**Art. 14.** – Les évaluations des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires consistent en :

- une production de fin de formation évaluée à l'écrit et à l'oral ;
- une grille d'évaluation du stage.

Chaque évaluation est notifiée au directeur pénitentiaire d'insertion et de probation stagiaire.

**Art. 15.** – Le rapport de fin de formation mentionné à l'article 14 est évalué par un jury composé comme suit :

- le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant, président du jury ;
- un ou des groupes d'examineurs composés :
  - du directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ou son représentant ;
  - d'un fonctionnaire exerçant l'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
  - d'un représentant du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;
  - d'une personnalité qualifiée au titre de ses compétences ou de son expérience professionnelle pouvant, le cas échéant, être extérieure à l'administration pénitentiaire.

Les membres du jury sont nommés par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur proposition du directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

**Art. 16.** – Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires qui ont obtenu un nombre total de points égal à la moyenne des évaluations mentionnées à l'article 15 et font preuve d'un positionnement professionnel compatible avec l'exercice des fonctions de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sont proposés à la titularisation.

**Art. 17.** – Si un stagiaire a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne, le jury examine les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi que son positionnement professionnel et peut proposer son inclusion dans la liste des élèves titularisés.

Il peut, le cas échéant, auditionner ce stagiaire afin d'examiner sa situation individuelle.

Le jury émet un avis à l'attention de la commission administrative paritaire, conformément aux dispositions de l'article 9-1 du décret du 23 décembre 2010 susvisé, pour les stagiaires pour lesquels une prolongation du stage, ou un licenciement, ou la réintégration dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, s'il y a lieu, est proposé.

**Art. 18.** – Tout stagiaire admis à prolonger sa deuxième année de formation peut se voir proposer un nouveau lieu d'affectation par le directeur de l'administration pénitentiaire.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 19.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la 14<sup>e</sup> promotion ainsi qu'aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires de la 13<sup>e</sup> promotion pour les dispositions relatives à la deuxième période de formation.

A la date de l'entrée en vigueur de cet arrêté, l'arrêté du 16 juin 2005 relatif aux modalités d'organisation de la formation à l'emploi de directeur d'insertion et de probation des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est abrogé.

**Art. 20.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2020.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des ressources humaines  
et des relations sociales,  
P. GICQUEL.*

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,  
Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des compétences  
et des parcours professionnels,  
C. LOMBARD*

## **Annexe 4 : Fiches de fonction du Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation**

### **Conditions d'accès et formations initiales ou d'adaptation :**

<b>Voie d'accès</b>	<b>Formation</b>
<b>Concours externe</b>	2 années de formation : l'une en qualité d'élève, en alternance à l'ENAP et sur des lieux de stage ; l'autre en qualité de stagiaire, dans un service ; durant cette année de stage, les DPIP bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur et d'un mentor.
<b>Concours interne</b>	
<b>Emplois réservés</b>	
<b>Examen professionnel</b>	Formation d'adaptation d'une durée de 6 mois, en alternance à l'ENAP et sur des lieux de stage.
<b>Choix</b>	
<b>Détachement</b> ou	
<b>intégration directe</b>	

### **Activités principales**

- Contribuer à la définition et à la mise en œuvre du projet et des objectifs de service
- Piloter l'activité du service et coordonner les équipes pluridisciplinaires placées sous son autorité
- Evaluer et contrôler la conformité de l'exécution des politiques publiques d'insertion et de probation au sein des SPIP
- Concevoir, en association avec ses équipes, des projets de prise en charge des publics dans le cadre des objectifs de service
- Soutenir et valoriser les actions menées par les services
- Soutenir et accompagner les agents placés sous son autorité
- Développer des partenariats avec les autres services publics, les institutions et le secteur associatif
- Représenter le directeur du SPIP lors d'instances judiciaires, institutionnelles et partenariales
- Contribuer à l'évaluation et à la prévention des risques physiques et psychosociaux au sein du service
- Organiser concrètement les stages des élèves et stagiaires accueillis au sein du service, en lien avec les tuteurs de stage
- Evaluer les agents sous son autorité et élaborer leur notation en lien avec le supérieur hiérarchique
- Participer au dialogue social avec les organisations professionnelles

**En qualité de DPIP chef d'antenne, il peut en outre exercer les attributions suivantes :**

- Assurer l'organisation générale et le fonctionnement de l'antenne locale d'insertion et de probation
- Recueillir et analyser les éléments de diagnostic territorial
- Manager et évaluer les collaborateurs placés sous son autorité

- Rendre compte de l'activité et des besoins de l'antenne au directeur du SPIP
- Accompagner les cadres dans la conduite du changement
- Repérer et valoriser les potentiels et les compétences
- Développer et évaluer les actions du réseau partenarial
- Organiser et animer des réunions d'antenne

### **Compétences et capacités principales pour l'exercice du métier**

#### **Compétences opérationnelles (savoir-faire)**

- Organiser, contrôler et évaluer l'activité du service
- Repérer et décliner les axes de travail prioritaires
- Accompagner les personnels dans la déclinaison des politiques publiques et pénales de prévention de la récidive et dans la conduite du changement
- Animer une équipe pluridisciplinaire et un réseau partenarial
- Travailler en autonomie dans le respect de la politique de service
- Savoir arbitrer
- Analyser, synthétiser et rendre-compte
- Communiquer sur les politiques du service auprès des équipes et des partenaires externes
- Utiliser les applicatifs informatiques « métier »
- Travailler en Equipe

#### **Capacités relationnelles (savoir-être)**

- Etre force de proposition
- Faire preuve de leadership
- Etre cohésif
- Avoir des qualités d'écoute et d'empathie
- S'adapter à son environnement

#### **Connaissances (savoirs)**

- Cadre d'intervention (déontologie du service public pénitentiaire, politique de service, aspects règlementaires et doctrinaux –nationaux et internationaux REP, RPE, RPO -, politiques publiques et pénales)
- Droit pénal et procédure pénale, en lien avec l'exercice des missions du SPIP
- Droit de l'exécution des peines, en lien avec l'exercice des missions du SPIP
- Management
- Gestion des ressources humaines
- Notions de gestion budgétaire

- Risques psychosociaux et hygiène et sécurité au travail
- Droit syndical et dialogue social
- Dispositifs d'action sociale à destination des personnels
- Méthodologie de projet
- Principales approches théoriques en criminologie, psychologie et sociologie
- Dispositifs d'insertion et d'accès aux droits
- Environnement professionnel

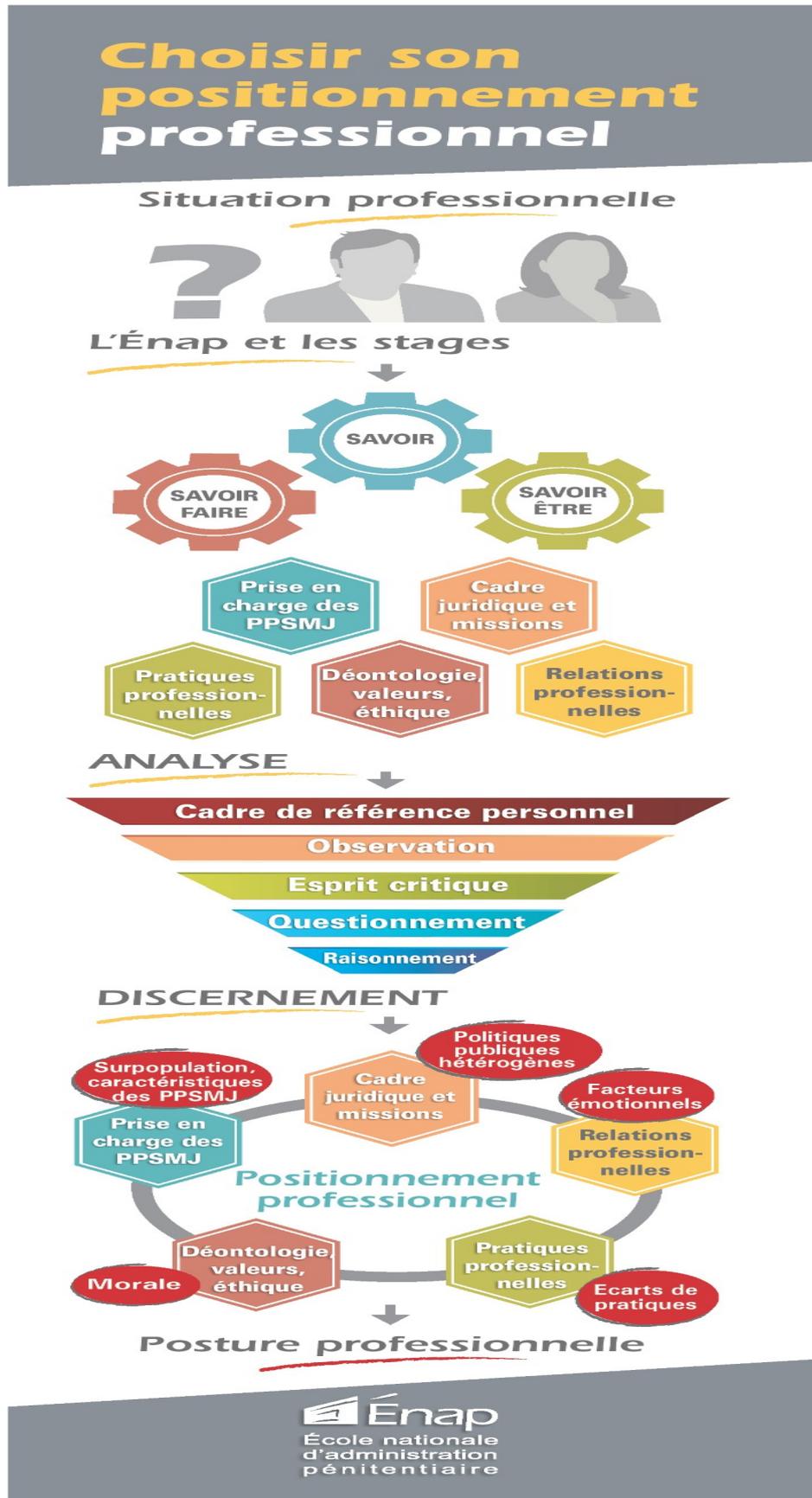
### **Conditions particulières d'exercice**

- Statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (Ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 et décret 66-874 du 21/11/1966 modifiés relatifs au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire)
- Possibilité d'astreintes
- Exercice de l'emploi auprès de l'ensemble du public majeur placé sous-main de justice
- Exercice de l'emploi en milieu ouvert et/ou fermé (établissement pénitentiaire)
- Déplacements professionnels possibles en fonction des besoins d'intervention, dans le ressort de l'antenne de rattachement du SPIP
- Mobilité géographique ou fonctionnelle (Hors dérogation, la durée minimale dans l'emploi avant mobilité est fixée à 2 ans. La durée maximale d'affectation sur un même emploi est fixée à cinq ans. Cette durée peut être prolongée une fois dans la limite de cinq ans).

### **Facteurs d'évolution du métier à moyen terme**

- Evolution des politiques publiques et pénales en lien avec le cadre d'intervention du SPIP
- Diversification des modalités d'exécution des peines et des programmes de prise en charge
- Evolution des caractéristiques de la population placée sous-main de justice
- Evolution du cadre réglementaire lié à la gestion des ressources humaines et à la prévention des risques psychosociaux
- Evolution des pratiques managériales

**Annexe 5 : Positionnement professionnel**



## **Annexe 7 : Coordination de la promotion**

### ➤ **Le rôle des coordinateurs**

Les missions confiées aux coordinateurs relèvent de l'accueil dans l'administration, de l'intégration dans le dispositif de formation, de l'accompagnement et du suivi.

Au plan individuel, les coordinateurs :

- facilitent les relations des élèves avec les différents services logistiques, administratifs et pédagogiques intervenant dans leur formation ;
- facilitent les apprentissages des élèves, notamment en les mettant en relation avec les personnes ressources ;
- reçoivent les élèves en entretiens individuels ;
- sont les interlocuteurs des élèves même lorsqu'ils sont en stage ;
- sont les interlocuteurs privilégiés de la communauté pédagogique concernant les élèves ;
- échangent, avec les responsables de l'unité de formation des directeurs, les informations éclairantes sur la progression des élèves ;
- assurent les séances de préparation et retour de stage ;
- n'assistent pas les élèves dans la réalisation des travaux qui leur sont demandés (le coordinateur ne donne pas d'avis sur le sujet du projet professionnel, il n'assure aucune forme de guidance).

### ➤ **Les entretiens individuels**

Les entretiens individuels ont pour objectif d'aider l'élève à trouver un positionnement professionnel adapté, notamment grâce à un regard lucide sur ses atouts et marges de progression.

Pour être fructueux, les échanges entre le coordinateur et l'élève doivent être authentiques. L'élève est libre de poser toutes les questions qu'il souhaite et de livrer toute information susceptible d'avoir un lien, même indirect, avec sa formation. Toujours avec bienveillance, le coordinateur doit pouvoir interroger l'élève et lui renvoyer ce qui est perçu de son positionnement.

En formation, le positionnement professionnel de l'élève s'évalue notamment au regard de son engagement. L'engagement d'un élève se mesure au degré de mobilisation de toutes ses qualités (curiosité, créativité, force de travail, qualités rédactionnelles...) au service de sa montée en compétence.

Lorsque le coordinateur décèle des difficultés importantes chez un élève, il peut déclencher la saisine de la commission d'accompagnement, du comité éthique et pédagogique et / ou du pôle médico-psycho-social de l'école.

Chaque entretien fait l'objet d'une mention dans le carnet de liaison de l'élève.

Le nombre des entretiens, demandés par l'élève ou décidés par le coordinateur, n'est pas limité. Pendant la première année de formation, les DPIP bénéficient au minimum de deux entretiens obligatoires. En cas de besoin, d'autres entretiens peuvent avoir lieu à la demande de l'élève ou bien à l'initiative du coordinateur.

### **1-1- Premier entretien obligatoire : cycle 1**

Un premier entretien obligatoire est programmé pendant le 1<sup>er</sup> cycle.

Il vise à :

- vérifier la bonne intégration administrative de l'élève ;
- recueillir des informations sur le parcours antérieur de l'élève ;
- échanger autour des motivations de l'élève ;
- favoriser le positionnement de l'élève comme acteur de sa formation (se former et non pas être formé) ;
- pour les travailleurs handicapés, envisager les modalités lui permettant de profiter pleinement de sa formation (dispositif matériel particulier, tiers temps supplémentaire pour les évaluations notamment) ;
- instaurer entre l'élève et le coordinateur les conditions d'échanges futurs authentiques.

### **1-2- Deuxième entretien obligatoire : après le premier stage de mise en situation**

Un deuxième entretien obligatoire est programmé après le premier stage de mise en situation.

L'élève prépare cet entretien par un écrit qu'il transmet par courriel à son coordinateur au moins 3 jours avant l'entretien. Dans cet écrit, l'élève :

- expose ce qu'il a appris de lui-même lors de la séquence pédagogique relative au management relationnel ;
- analyse son ressenti du stage et le compare à l'évaluation, en particulier sur les questions de management et de communication ;
- propose des axes de progrès et / ou formule un questionnement sur ses aptitudes et pratiques relationnelles et managériales.

L'entretien, nourri par l'écrit de l'élève, vise à :

- vérifier l'affermissement de son choix professionnel ;
- explorer les différentes dimensions du métier de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et ses attentes ;
- faire émerger un réel engagement dans sa formation.

### **1-3- Les entretiens divers**

L'élève peut saisir son coordinateur :

- à tout moment de sa formation ;
- par téléphone, par courriel ou bien en se présentant à son bureau ;
- pour lui poser des questions ou bien pour échanger sur les sujets de son choix.

Le coordinateur peut également prendre l'initiative d'un contact avec l'élève, qu'il se trouve à l'école ou en stage, afin d'assurer un accompagnement et un suivi personnalisés.

➤ **La coordination en deuxième année de formation**

Au cours de l'année de formation passée en qualité de stagiaire, l'alternance fait une très large place au stage de pré affectation. C'est pourquoi les interactions entre le stagiaire et son coordinateur se font majoritairement par courriel et par téléphone, voire par visioconférence.

Comme en première année, le stagiaire peut solliciter des entretiens. Le coordinateur peut également provoquer des entretiens suite aux informations transmises notamment par le service où l'élève effectue son stage de pré affectation.

En deuxième année de formation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation bénéficieront d'échanges avec leur mentor. Le dispositif du mentorat ne se substitue pas à la coordination. Il est piloté par l'administration centrale.

Chaque élève est destinataire d'un livret d'accueil dans lequel il trouvera toutes les informations sur les services, des informations pratiques, des informations sur la santé et social, le tableau des grades pénitentiaires, et la vie sur le campus et les différentes instances.

**Guide d'accueil :**

Sur internet : [https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/enap\\_guide\\_accueil\\_janv2023.pdf](https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/enap_guide_accueil_janv2023.pdf)

Sur intranet : [http://e-nap.enap.intranet.justice.fr/IMG/pdf/enap\\_guide\\_accueil\\_janv2023.pdf](http://e-nap.enap.intranet.justice.fr/IMG/pdf/enap_guide_accueil_janv2023.pdf)

**Plan du campus :** [plan\\_site\\_enap\\_juillet\\_2022.pdf \(justice.fr\)](#)

**Règlement intérieur :** [enap\\_reglement\\_interieur\\_janvier2022.pdf \(justice.fr\)](#)

Sur le site internet de l'Énap dans l'onglet boîte à outil.

